dossier n° DP 010 003 25 A0090

Commune d'Aix-Villemaur-Pâlis

date de dépôt : 17 septembre 2025 demandeur : Monsieur MOLET Charles pour : l'installation d'une pompe à chaleur adresse terrain : 25 Bis rue Saint Avit - Aix-en-Othe, à Aix-Villemaur-Pâlis (10160)

ARRÊTÉ N° d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune d'Aix-Villemaur-Pâlis

Le maire d'Aix-Villemaur-Pâlis,

Vu la déclaration préalable présentée le 17 septembre 2025 par Monsieur MOLET Charles demeurant 26 rue René Bailly - Aix-en-Othe, Aix-Villemaur-Pâlis (10160) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'installation d'une pompe à chaleur ;
- sur un terrain situé 25 Bis rue Saint Avit Aix-en-Othe, à Aix-Villemaur-Pâlis (10160);

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 31/05/2007, modifié et révisé le 17/11/2011;

Vu l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des bâtiments de France en date du 24/09/2025 ;

Considérant l'article R.425-1 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame de l'Assomption, de la chapelle Saint-Avit et du Marché couvert de Aix-en-Othe, classés monuments historiques ;

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ces monuments historiques ;

Considérant qu'un produit industrialisé, par ses formes, ses matériaux et son aspect précaire, ne peut prétendre à s'intégrer dans son environnement et tend à dévaloriser le cadre de vie.

Considérant que le positionnement sur la rue porte atteinte à la mise en valeur des monuments historiques ;

Considérant qu'un nouveau projet sera déposé en respectant les prescriptions émises dans l'avis de Monsieur l'Architecte des bâtiments de France, annexé à ce présent arrêté;

DP 010 003 25 A0090 1/2

ARRÊTE

Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à Aix-Villemaur-Pâlis, le

Z e 2Eb, 2025

Le Maire, Séverine DELSERT-BROQUET



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application de l'article R424-14 du Code de l'Urbanisme, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.